



<b>VILLE DE MONT DE MARSAN</b>	<b>DECISION DU MAIRE N° 2022/09-0158</b>
<b>SERVICE EMETTEUR</b>  Direction des Finances	<b>OBJET :</b> Acceptation de deux dons pour la fresque des arènes. <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> 7.10 - Divers

**Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,**

**Vu** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

**Considérant** que ces dons ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

**EXPOSE :**

L'artiste Hélène DUPERIER a réalisé une fresque murale aux Arènes du Plumaçon lors du 1<sup>er</sup> semestre 2022. Deux entreprises ont souhaité participer à la réalisation de cette fresque en faisant un don à la Ville.

Il s'agit :

- de la Société SOPECAL CARBURANT qui a fait un don de 150 euros,
- de la Société GIACOMIN ET FILS TRANSPORTS qui a fait un don de 300 euros.

**DÉCIDE :**

D'accepter les dons de la Société SOPECAL CARBURANT pour 150 euros et de la Société GIACOMIN ET FILS TRANSPORTS de 300 euros.

**Fait à Mont de Marsan, le 8 septembre 2022.**

**Charles DAYOT**  
Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).